

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 3232

Date du prononcé

08 décembre 2014

Numéro du rôle

2014/AB/587

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt statuant in limine litis

Arrêt contradictoire

Fixation au 26/09/2016

BELVERT-SPRL, dont le siège social est établi à 1476 HOUTAIN-LE-VAL, Rue de Ninove 1,
partie appelante,
représentée par Maître CORRIERE loco Maître MOULINASSE Bruno, avocat à 1050
BRUXELLES,

contre

D
partie intimée,
comparaissant en personne et assistée de Madame SOMERS Nathalie, déléguée syndicale,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

**Vu l'appel interjeté par la S.P.R.L. BELVERT contre le jugement prononcé le 27 février 2014
par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, en cause d'entre parties, appel
formé par requête reçue au greffe de la Cour le 5 juin 2014;**

Vu les conclusions de Monsieur D reçues au greffe de la Cour le 28 août 2014;

Vu les conclusions in limine litis de la S.P.R.L. BELVERT reçues au greffe de la Cour le 23 octobre 2014;

Entendu les parties à l'audience publique du 10 novembre 2014.

DEMANDE FORMEE IN LIMINE LITIS

Il sied de rappeler qu'aux termes du jugement précité du 27 février 2014, le Tribunal du travail de Nivelles a fait droit à la demande de Monsieur D , libellant le dispositif dudit jugement comme suit :

« DECISION DU TRIBUNAL

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit l'action principale fondée,

Condamne la s.p.r.l. BELVERT à payer à M. D les sommes suivantes :

- 1.427,30 € nets à titre d'arriérés de rémunération,*
- 1.386 € nets à titre d'équivalent des chèques repas non délivrés,*
- 2.620,74 € bruts à titre d'heures supplémentaires,*
- 1.127 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,*

Le tout à augmenter des intérêts légaux et judiciaires,

Condamne la s.p.r.l. BELVERT à délivrer à M. D les documents suivants : la fiche de paie d'avril 2011 et la fiche fiscale 2011, sous peine d'une astreinte de 25€/jour et par document manquant, à dater de la signification à venir,

Condamne la s.p.r.l. BELVERT aux dépens liquidés dans le chef de M. D à 146,42 €, soit les frais de citation,

Dit l'action reconventionnelle non fondée,

Déboute la s.p.r.l. BELVERT de ses demandes.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

AINSI JUGE ET PRONONCE par 1^{ère} Chambre du Tribunal du travail de Nivelles, Section de NIVELLES, (...) ».

Ce jugement a été signifié avec commandement de payer et délivrer le 5 mai 2014.

La S.P.R.L. BELVERT sollicite la Cour avant dire droit quant au fondement de son appel, la suspension de l'exécution provisoire du jugement précité du 27 février 2014, ainsi que la faculté de cantonner les sommes des condamnations.

Il importe de rappeler que le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement du jugement alors que dans ses dernières conclusions déposées devant le Tribunal, Monsieur D ne sollicitait plus l'exécution provisoire ni l'interdiction de cantonner les montants de la condamnation, alors qu'il avait formé ces demandes dans sa citation introductive d'Instance.

S'est posée devant la Cour lors de l'audience publique du 10 novembre 2014, la question de savoir si le premier juge devait pour prendre sa décision sur ces points se référer aux dernières conclusions déposées par Monsieur D, ou à la citation introductive d'instance, dans la mesure où il n'était pas contesté que Monsieur D ne s'est pas désisté de ces demandes au cours de la procédure devant le Tribunal.

La Cour entend rappeler que l'article 748 bis du Code judiciaire dispose que *« Sans préjudice de l'article 748 § 2, sauf le cas de conclusions ayant pour unique objet de demander une ou plusieurs des mesures visées à l'article 19, alinéa 2, de soulever un incident de procédure n'étant pas de nature à mettre fin à l'instance ou de répondre à l'avis du ministère public, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780 alinéa 1^{er}, 3^o, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse. »*

Comme le rappelle la S.P.R.L. BELVERT, la Cour de cassation s'est clairement exprimée sur la question soumise à la Cour de céans aux termes notamment d'un arrêt rendu le 29 mars 2012 précisant :

« Sur le moyen :

Quant à la première branche :

- 1. En vertu de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, le jugement contient, à peine de nullité, l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties.*
- 2. L'article 748bis du Code judiciaire dispose que, sans préjudice de l'article 748, § 2, sauf le cas de conclusions ayant pour unique objet de demander une ou plusieurs des mesures visées à l'article 19, alinéa 2, de soulever un incident de procédure n'étant pas de nature à mettre fin à l'instance ou de répondre à l'avis du ministère public, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780 alinéa 1^{er}, 3^o, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.*
- 3. Il ressort de ces dispositions que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les*

conclusions de synthèse.

4. L'arrêt, qui constate que la demande d'exécution provisoire a été formulée dans l'acte introductif et n'a pas été reprise dans les conclusions de synthèse devant le premier juge et qui considère 'qu'il ne peut s'en déduire raisonnablement que la non-réitération de cette demande d'exécution provisoire dans les dernières conclusions de synthèse doit être considérée comme une renonciation à cette demande', ne justifie pas légalement sa décision que le premier juge, en autorisant l'exécution provisoire dans ces circonstances, n'a pas statué ultra petita.

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

Comme le précise Anne Decroës, cet arrêt de la Cour de cassation consacre « l'interdiction pour le juge de statuer sur une demande non reproduite dans les conclusions de synthèse, considérant que le juge qui statue sur un chef de demande non repris dans les conclusions de synthèse statue ultra petita en méconnaissance de l'article 1138, 2° du Code judiciaire et du principe dispositif » (A. DECROËS, « Les conclusions de synthèse ou l'article 748bis du Code judiciaire », J.T. 2012, p. 638).

Cet auteur précise clairement que « le juge non seulement ne doit pas mais surtout ne peut pas statuer sur les demandes non reproduites dans les conclusions de synthèse ».

La Cour relève également que dans un arrêt rendu le 8 mars 2013, la Cour de cassation précise que :

« Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1^{er}, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse ; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures ou dans l'acte introductif, est censée se désister de cette demande » (Cass., 8 mars 2013, C.11.0477.N., www.cass.be, cité par l'appelant à la sixième page de ses conclusions).

Il résulte de ce qui précède que le jugement déferé en ordonnant l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement a violé l'article 748bis du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu le loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit pour droit qu'en ordonnant l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, le jugement déferé viole l'article 748bis du Code judiciaire.

Réforme le jugement déferé en ce qu'à tort le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Interdit partant « l'exécution provisoire » du jugement rendu le 27 février 2014, et accorde à l'appelante la faculté de « caution et/ou cantonnement nonobstant tout recours ».

Réserve à statuer quant au fondement de l'appel sur lequel il sera statué après les plaidoiries fixées à l'audience publique du 26 septembre 2016.

Ainsi arrêté par :

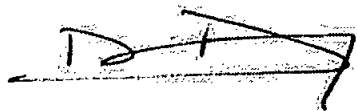
Xavier HEYDEN, président,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Luc COEN, greffier en chef ff.



Dominique DETHISE,



Xavier HEYDEN,



Luc COEN

Monsieur D. VOLCKERIJCK qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, Président et Monsieur Dominique DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 décembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Luc COEN, greffier en chef ff.



Luc COEN,



Xavier HEYDEN,